



Saint-Denis, le 10/11/2008

Le recteur

A

Monsieur le président de l'Université
Monsieur le directeur de l'IUFM
Monsieur le directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les conseillers
techniques
Mesdames et Messieurs les directeurs
de CIO
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division
et de service

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Division des
Personnels de
l'Enseignement
Secondaire**

DPES 3

Affaire suivie par
Bureau des actes
collectifs
Téléphone
02 62 48 13.31
0262.48.10.58
02.62.48.13.58
Fax
02 62 48 10 50
Courriel
dominique.robert
@ac-reunion.fr
corinne.spagnol
@ac-reunion.fr

24, Avenue
Georges Brassens
97702 Saint-Denis
Messag cedex9
Ile de La Réunion

Site internet
www.ac-reunion.fr

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré (rentrée 2009).

Réf. : - Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°75-205 du 26 mars 1975 modifié (personnels non titulaires).

P.J. : 2

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires et non titulaires en position d'activité placés sous votre autorité les dispositions réglementaires citées en référence relatives au congé de formation professionnelle.

I - PERSONNELS CONCERNES

A - Titulaires

Ce sont tous les personnels titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs (les temps partiels sont pris au prorata de leur durée) en

qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire.

Cependant, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national.

Les agents qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

B - Non titulaires

Ce sont tous les personnels enseignants non titulaires, en position d'activité, ayant accompli trois années de services effectifs au 1^{er} septembre 2008 au titre d'un contrat de droit public (les temps partiels sont pris au prorata de leur durée ; sont exclues les périodes de service national).

II - ACTIONS DE FORMATION

Les actions recevables au titre du congé de formation professionnelle sont :

- les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement,
- les formations agréés par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981,
- les formations organisées sur la base d'une convention passée entre l'autorité administrative et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé, fixant les conditions de la formation (il appartient aux intéressés de s'assurer de l'agrément de l'organisme),
- les formations organisées par les établissements publics d'enseignement supérieur (y compris les formations doctorales),
- les formations organisées partiellement ou totalement à distance quand elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

La procédure préalable d'agrément a été supprimée. Toutefois, l'administration peut s'opposer à une formation qui serait dispensée par un organisme ou une structure aux agissements manifestement contraires aux lois de la République.

Je vous rappelle que le nombre de mois demandé doit correspondre à la durée réelle de la formation.

Dans tous les cas, la durée du congé de formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière dont une seule année est rémunérée. Il peut être suivi en

une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalent à un mois à temps plein.

Je vous précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service voire refusé.

III - SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION

A - Titulaires

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité. Il continue à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

L'effet financier des avancements ou promotions obtenus au cours du congé est suspendu pendant le congé et reporté à la reprise des fonctions.

A l'issue de son congé, le fonctionnaire retrouve son poste d'origine.

B - Non titulaires

Les personnels enseignants non titulaires bénéficiant d'un congé de formation d'une durée inférieure à l'année scolaire retrouvent leur poste à l'issue du congé, dans l'hypothèse où un poste leur avait été attribué lors des opérations de mouvement.

Les bénéficiaires d'un congé de formation égal au moins à la durée de l'année scolaire participent, s'ils en font la demande, au mouvement des non titulaires au titre de l'année suivante.

Ils continuent à concourir pour l'avancement d'échelon.

IV - INDEMNITE FORFAITAIRE MENSUELLE

L'agent perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à PARIS (soit 2 535,97 € - barème au 01.02.07), quel que soit le lieu de déroulement de cette formation (Réunion

ou Métropole).

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Education Nationale. Les titulaires doivent néanmoins s'acquitter de la cotisation pour pension civile.

Le coût de la formation est à la charge du bénéficiaire du congé.

Les personnels en congé de formation devront prendre contact avec leur mutuelle de manière à régler directement leur cotisation, celle-ci n'étant pas prélevée sur l'indemnité versée durant la période de congé.

V - OBLIGATIONS DES PERSONNELS BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE FORMATION

A - au cours du congé

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à son service gestionnaire (DPES 1 pour les certifiés, agrégés; PEGC – DPES 2 pour les PLP, CPE, COP) une attestation de présence effective en formation.

En cas d'interruption de la formation pour motif non valable, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

B - à l'issue du congé

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'Etat pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. Est prise en compte au titre de cet engagement la durée de service effectuée dans un emploi relevant des collectivités territoriales ou des hôpitaux. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

VI - DEPOT DES DEMANDES

Les candidatures, établies conformément aux modèles annexés à la présente circulaire devront être adressées, **par la voie hiérarchique avec avis du supérieur,** à la DPES 3 – bureau des actes collectifs

AVANT LE 12 janvier 2009
TOUT DOSSIER PARVENU HORS DELAI, INCOMPLET OU NON VISE PAR
L'AUTORITE HIERARCHIQUE SERA REFUSE.

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des personnels. Vous voudrez bien conserver trace de cette communication par le moyen que vous estimez le plus approprié.

Pour le Recteur et par délégation,
le Secrétaire Général


Eugène KRANTZ